

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INCOPLAS FRANCE

7 rue Jean Moulin
28250 Digny

Références : IC250474
Code AIOT : 0010006607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement INCOPLAS FRANCE implanté 7 Rue Jean Moulin - BP 7 28250 Digny. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé le 20/07/2022 un dossier de demande d'enregistrement concernant l'extension d'une installation de fabrication par extrusion-soufflage d'emballages plastiques impliquant une augmentation de sa capacité de production maximale à 20 tonnes/jour (rubrique 2661-1 "Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression").

Par courrier du 02/08/2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant du caractère incomplet de son dossier d'enregistrement. Faute de réponse, l'exploitant a été relancé par courriel du 12/06/2023. En réponse à ces demandes, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires le 20/06/2023, le 08/07/2024 et le 16/09/2024.

Néanmoins, les éléments fournis par la société Incoplas France n'étant pas suffisamment développés pour permettre l'instruction du dossier, l'inspection des installations classées a formulé de nouveau une demande de compléments les 17/07/2024 et 26/09/2024.

La présente visite d'inspection a donc principalement pour objet de refaire un point sur la demande d'enregistrement actuellement en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INCOPLAS FRANCE
- 7 Rue Jean Moulin - BP 7 28250 Digny
- Code AIOT : 0010006607
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée sur la commune de Digny, la société INCOPLAS France est une PME spécialisée dans la fabrication par extrusion-soufflage d'emballages plastiques de moulage de 250 ml à 5 litres (et jerricans de 20 litres).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/07/2025, article R. 512-46-1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositions constructives : nouveau bâtiment de production	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11.I. et IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-I.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traçabilité des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2025, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
Constats : <i>Rappel du contexte de l'inspection : L'exploitant a déposé le 20/07/2022 un dossier de demande d'enregistrement concernant l'extension d'une installation de fabrication par extrusion-soufflage d'emballages plastiques sur la commune de Digny. Compte-tenu d'une capacité de production maximale envisagée de 20 t/jour, la société Incoplas France est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2661-1 "Transformation de polymères".</i> <i>Une première demande de compléments a été formulée auprès de l'exploitant le 02/08/2022.</i> <i>L'inspection des installations classées a relancé l'exploitant par mail du 12/06/2023. En réponse, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires le 20/06/2023.</i> <i>Une seconde demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 17/07/2024 et a donné lieu au versement de pièces complémentaires les 08/07 et 16/09/2024.</i> <i>Une troisième demande de compléments a été transmise par mail à l'exploitant le 26/09/2024. L'exploitant a apporté des éléments de réponse le 23/06/2025.</i> <i>Le dossier d'enregistrement est actuellement en cours d'instruction dans la mesure où il apparaît que le contenu des différents éléments fournis par l'exploitant ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, contenir les éléments de justification nécessaires à l'instruction du dossier.</i> <i>La présente inspection avait donc pour but de refaire un point sur l'état d'avancement du dossier et de ses attendus.</i> <u>Constat du 10/07/2025 : écart constaté, le volume de produits finis stockés dans l'ancien bâtiment est supérieur au seuil maximal de la déclaration de 10 000 m³.</u> L'exploitant déclare qu'une partie de l'ancien bâtiment est dédiée au stockage de matières combustibles qui représenterait actuellement une quantité de 468 tonnes (rubrique 1530 : 249 tonnes et rubrique 1532 : 219 tonnes), inférieure au seuil des 500 tonnes de la rubrique 1510 "entrepôts couverts". L'exploitant précise que les produits finis qui sont stockés dans ce bâtiment n'ont pas été pris en

compte dans le calcul de la rubrique 1510. Ces derniers ont été comptabilisés au titre de la rubrique 2663 " Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères" pour un volume actuel de 16 436 m³.

Or l'inspection des installations classées souligne à l'exploitant que :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, incluent également les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En rajoutant la quantité associée aux produits finis dans le tonnage des matières combustibles, l'ancien bâtiment qui est destiné au stockage est susceptible d'être classé à enregistrement sous la rubrique 1510 (quantité de produits ou matières combustibles supérieure à 500 tonnes et volume de l'entrepôt supérieur ou égal à 50 000 m³) ;

- le volume actuel de produits finis de 16 436 m³ (rubrique 2663-2) correspond au régime de l'enregistrement alors que l'exploitant a annoncé dans son dossier d'enregistrement que cette activité relevait du régime de la déclaration.

S'agissant de la rubrique 1510, l'exploitant explique qu'une seule IPD (Installation Pourvues de toitures, Dédiées au stockage de combustibles) est identifiée (tout l'ancien bâtiment non recoupé) :

- présence d'un dispositif REI 120 avec la zone de réception/expédition (quais)
- les silos de granulés plastiques (rubrique 2662) sont distants de plus de 40 mètres.

Cette configuration permet de ne pas classer l'activité sous la rubrique 1510 (les matières ou produits combustibles sont donc classées selon leur rubrique spécifique 1530, 1532 et 2663). L'exploitant précise par ailleurs que la vétusté de l'ancien bâtiment ne permet pas de respecter les dispositions constructives imposées par l'arrêté ministériel applicable aux entrepôts déjà existants. La remise en conformité impliquerait un investissement financier important pour les travaux de démolition et de reconstruction du bâtiment.

Concernant le stockage des produits finis, l'exploitant déclare qu'il souhaite que cette activité reste classée sous le régime de la déclaration avec un volume maximal inférieur à 10 000 m³. Pour cela, l'exploitant envisage :

- une limitation stricte du stockage aux zones "magasin" de l'ancien bâtiment,
- une partie des produits finis est déjà stockée chez un transporteur (situation qui a vocation être pérenne),
- une externalisation du stockage vers un second transporteur pour le reste du volume excédentaire, des démarches sont actuellement en cours.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de redéposer un nouveau dossier d'enregistrement consolidé et mis à jour et de solliciter le classement sans suite du dossier déposé en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (volume de produits finis stockés dans l'ancien bâtiment notamment).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions constructives : nouveau bâtiment de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11.I. et IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives : nouveau bâtiment de production
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Constat du 10/07/2025 : écart constaté, l'ensemble des justificatifs de conformité aux dispositions constructives du bâtiment n'a pas été fourni. L'exploitant a fourni les justificatifs relatifs aux dispositions constructives du nouveau bâtiment, à savoir : - Une attestation de stabilité au feu établie par la société A2C préfa du 06/12/2022 mentionnant que les dalles alvéolaires précontraintes PH RDC, les panneaux en béton armé et les poteaux en béton armé présentent un degré coupe-feu 2 heures. S'agissant des poutres/pannes précontraintes en toiture, celles-ci ont un degré coupe-feu 1 heure. - Une attestation de la société Soprema du 11/07/2023 indiquant que le complexe d'étanchéité (support d'étanchéité perforé, pare-vapeur, isolant thermique, étanchéité bicouche) est classé Broof T3. L'exploitant a également joint dans son dossier d'enregistrement un rapport technique de mode de ruine établi par le bureau d'études Efectis (référence 23-000249-CAA-ASR du 03/04/2023). D'après cette étude, le risque de ruine vers l'extérieur, le risque de ruine en chaine inter-cellules, le risque de ruine en chaine intracellule et le risque de ruine prématurée des éléments de compartimentage peuvent être écartés. Toutefois, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier que les dispositions constructives telles que définies à l'article 11 de l'arrêté susvisé sont intégralement respectées en l'absence de certains justificatifs (ex : classe des matériaux des murs extérieurs, caractéristiques du sol des locaux, classe des matériaux utilisés pour l'éclairage, classe de matériaux des murs extérieurs...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (dossier des ouvrages exécutés, attestation...) permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-I.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].
Constats : <i>Rappel du constat du 14/10/2020 (NC3) : Les anomalies relevées dans le rapport de contrôle de l'installation électrique du nouveau bâtiment de 2020 n'ont pas toutes été corrigées.</i>

Constat du 10/07/2025 : écart constaté, l'installation électrique n'est pas maintenue en bon état.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté les rapports suivants de contrôle périodique de l'installation électrique :

	Ancien bâtiment	Nouveau bâtiment	Ensemble des bâtiments (<i>contrôle par thermographie infrarouge</i>)
Référence du rapport	7909542/1.17.1.R	7909542/1.17.2.R	7909542.2.16
Date du rapport	17/01/2025	17/01/2025	16/12/2024
Organisme de contrôle	Bureau Veritas Exploitation SAS	Bureau Veritas Exploitation SAS	Bureau Veritas Exploitation SAS
Observations relevées	14 non-conformités	12 non-conformités	6 non-conformités (dont 4 de priorité 2 et 2 de priorité 3)
Précisions de l'organisme de contrôle	Lors de notre vérification, nous avons constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion. Vous êtes dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX suivant l'article R. 4227-50 du code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.	Lors de notre vérification, nous avons constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion. Vous êtes dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX suivant l'article R. 4227-50 du code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.	

Conclusions de l'organisme de contrôle	L'attestation Q18 du 14/01/2025 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.	L'attestation Q18 du 14/01/2025 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.	Lors de notre contrôle sur le site INCOPLAS DIGNY, nous avons constaté plusieurs échauffements anormaux qui n'ont pas pu être tous traités lors de notre visite. Il existe donc des risques d'incendie sur le site.
Réponses de l'exploitant	<u>Mail du 23/07/2025</u> : L'intervention relative à la mise en conformité Q18 est programmée pour le 09/08/2025. Cette opération comprendra les vérifications nécessaires à la levée des observations figurant dans les rapports Q18 du 14/01/2025, pour l'ensemble des installations (ancien et nouveau bâtiment), ainsi que les points qui n'avaient pu être contrôlés à cette date.	<u>Mail du 23/07/2025</u> : L'intervention relative à la mise en conformité Q18 est programmée pour le 09/08/2025. Cette opération comprendra les vérifications nécessaires à la levée des observations figurant dans les rapports Q18 du 14/01/2025, pour l'ensemble des installations (ancien et nouveau bâtiment), ainsi que les points qui n'avaient pu être contrôlés à cette date.	Les actions correctives ont été réalisées les 16, 23 et 27/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le rapport d'intervention du 09/08/2025. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I.

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Rappel du constat du 14/10/2020 (NC4) : Les rapports des contrôles des Robinets Incendie Armés (RIA), des trappes de désenfumage de l'ancien bâtiment et des portes coupe-feu n'ont pas été présentés.

Constat du 10/07/2025 : écart constaté, des dysfonctionnements ont été relevés au niveau du système de sprinklage, du RIA n°4 et de la porte coupe-feu (PCF1).

D'après les rapports de contrôle périodique, les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants ont été vérifiés :

Matériel	Référence du rapport	Date du rapport	Organisme de contrôle	Observations relevées	Réponse de l'exploitant
Système d'extinction automatique incendie	Compte-rendu de vérification semestrielle COSPK - DT011/0/11-17	27/02/2025	Uxello	3 observations ou améliorations proposées : - Entretien cuve 2019 : faire effectuer le nettoyage du réservoir source B ; - Atelier fabrication : fuite vidange collecteur - Vanne d'essais repéré 6 :	L'exploitant indique que les actions de remise en conformité sont en cours de réalisation. A l'appui de ses propos, l'exploitant présente le bon de commande n°202500131 8/14013 du 26/06/2025.

				prévoir son remplacement	
3 poteaux incendie publics (n°21, 23 et 24)	-	19/09/2024	Suez	Conforme à la réglementation en vigueur (débit de 60 m³/h sous une pression 1 bar). L'exploitant précise par ailleurs qu'une mare communale équipée d'un raccordement pompier vienne compléter les moyens d'intervention.	
Système de désenfumage	-	30/11/2024 - M A J 16/07/2025	GSI	Nous avons procédé au nettoyage des 2 ouvrants n°15 & 21 - Bon état de fonctionnement après essais.	
Porte coupe-feu	-	10/10/2024	GSI	1 non-conformité : PCF n°1 (ancien bâtiment) est	Mail du 23/07/2025 : L'exploitant indique que des travaux

				bâtiment) est inutilisable en l'état.	des travaux seront réalisés en septembre prochain consistant à l'obturation de l'ouverture de la porte coupe-feu par un mur maçonné. A l'appui de ses propos, l'exploitant a transmis un devis du 16/07/2025 (n° 169 entreprise Logez Valentin).
Extincteurs et RIA (ancien bâtiment)	Bulletin de visite 3444001	09/10/2024	GSI	Bon état général du parc	-
Extincteurs (nouveau bâtiment)	Bulletin de visite 3444006	10/10/2024	GSI	Bon état général du parc	-
RIA (nouveau bâtiment)	Compte-rendu de vérification SAV007/1/04-23	27/02/2025	Uxello	1 non-conformité : Aggravation de l'état du RIA n°4, la vanne de dévidoir est cassée. Il faut le remplacer.	

Concernant les poteaux incendie, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de demander à la collectivité territoriale d'effectuer un test de débit en fonctionnement simultané lors du prochain contrôle.

S'agissant des travaux d'obturation de la porte coupe-feu (PCF1), l'exploitant est tenu de justifier

que le mur maçonné qui sera mis en place assurera bien un degré de résistance au feu équivalent à celui de l'ancienne porte coupe-feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traçabilité des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...].
Constats : <i>Rappel du constat du 14/10/2020 (NC5) : La FDS de l'aquatreat 174 présentée n'est pas au format des règlements REACH et CLP.</i> <i>(D1) : Transmettre la FDS de l'aquatreat 414.</i> Constat du 10/07/2025 : pas d'écart constaté. L'inspection des installations classées a vérifié par sondage les fiches de données de sécurité de deux produits : l'aquatreat 174 et l'azolla ZS 46. Ces fiches écrites en français contiennent les données détaillées couvrant les 16 rubriques liées notamment aux propriétés de la substance chimique, l'identification des dangers, la prévention et la protection. Celles-ci sont donc conformes aux règlements REACH et CLP (Classification, Labelling, Packaging).
Type de suites proposées : Sans suite